

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAITIÈRE DE CLERMONT
Commune de Clermont**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la Société Laitière de Clermont pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Clermont, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 juillet 2009, 26 mars 2024, 1^{er} avril 2021, 7 mai 2021, 17 octobre 2022 et 7 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, en particulier les données sur la qualité des masses d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 25 novembre 2021 et complétée le 28 octobre 2024 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 25 novembre 2021 de la Société Laitière de Clermont ;

Vu l'étude technico-économique des rejets en phosphore total et en azote global du 26 novembre 2021 ;

Vu la demande de modification du plan d'épandage présentée le 3 mai 2022 et complétée le 28 octobre 2024 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu la demande de modification de la puissance thermique présentée le 31 mai 2023 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 10 juillet 2023 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 9 août 2023 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 9 février 2024 par la Société Laitière de Clermont pour son site de Clermont ;

Vu le rapport et les propositions du 25 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet indiquée par courriel du 2 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les demandes de modifications présentées par la société Laitière de Clermont consistent notamment à :
 - ajouter une tour aéroréfrigérante ;
 - remplacer et déplacer une cuve de gasoil ;
 - ajouter une cuve de chlorure ferrique ;
 - ajouter un local sprinklage ;
 - mettre à jour le plan d'épandage ;
 - mettre à jour la puissance thermique du site ;
 - reboucher un forage ;
 - démanteler une cuve de fioul ;
 - augmenter la quantité d'ammoniac ;
2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. L'établissement rejette, via sa station d'épuration interne, dans la masse d'eau de code SANDRE FRHR220 en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres phosphore total et azote total ;
5. L'étude technico-économique du 26 novembre 2021 susvisée démontre que des améliorations peuvent être mises en place permettant ainsi d'abaisser les valeurs limites associées aux rejets aqueux du site ;
6. Les installations classées relevant des activités de la rubrique n° 1510 du site ont fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée avant le 16 mai 2017 ;
7. L'activité de stockage d'acide nitrique relève de la rubrique n° 4130 suite à une modification du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
8. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société LAITIÈRE DE CLERMONT, dont le siège social est situé 2 Henri Breuil à Clermont (60600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005	Article III.3.5	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article V.3.3 et V.3.4	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014	Tous les articles	Abrogé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} avril 2021	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021	Tous les articles	Abrogé

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
3643	Traitemen et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Capacité maximale journalière de 624 t	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Capacité maximale de 44,75 t	A

1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total de 260 972 m ³	E
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité maximale de 24 t/j	E
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance maximale de 4 955 kW	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Cuve de GPL de 1,7 t	DC ⁽²⁾

1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume maximal annuel de 800 m ³	DC ⁽²⁾
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Capacité maximale de 2 000 m ³	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Capacité maximale de 140 m ³	D

	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Capacité maximale de 19,89 MW	DC ⁽²⁾
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Capacité maximale de 65 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n°s 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Capacité maximale de 15 kg/j	DC ⁽²⁾

4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Capacité maximale de 126,5 t	DC ⁽²⁾
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Capacité maximale de 630 kg	DC ⁽²⁾

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

(2) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1.1.2.0-1	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an</p>	1 forage 315 199 m ³ /an	A
3.1.2.0-1	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</p>	Dérivation du Ru de la Garde sur 400 m	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Environ 7 ha	A
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 4 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale interceptée : 7,67 ha	D

Article 4 : Capacité de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée, recueillie et confinée.

Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche d'un volume minimal de 2 400 m³.

L'exploitant met en place une procédure encadrant la mise en œuvre du confinement.

Article 5 :

Article 5.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur (Ru de la Garde) après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration interne et ne sont rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et lorsque les valeurs limites suivantes sont respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- température des effluents rejetés < 30 °C ;
- débit journalier : 900 m³.

	MES	DCO	DBO ₅	Azote global	Azote Kjeldahl	P total
Concentration sur 24 h en mg/l	20	32	8	15	5	0,5
Flux en kg/j	18	28,8	7,2	13,5	4,5	0,5

Article 5.2 – Eaux de procédé

Les eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication et des aires de stockage de produits laitiers sont traitées par la station d'épuration interne du site. Les valeurs limites à respecter sont identiques à celles définies à l'article 5.1.

Article 6 : Épandage

Les boues issues du traitement des effluents générés par la station d'épuration sont valorisées par épandage sur une surface totale de 405,24 ha.

L'épandage des boues issues de la société Laitière de Clermont est interdit sur des parcelles non définies dans le dossier de demande de mise à jour du plan d'épandage du 3 mai 2022.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

Nom de l'agriculteur	Commune	Références parcelles	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Point de référence
BOUCHU Patrice	Agnetz	BP006	2,53	1,81	
		BP007	2,02	1,42	
		BP012	2,98	2,65	
		BP013	0,59	0,54	
MASSE Daniel	Agnetz	D001	4,1	3,59	
		D002	4,44	4,02	
		D003	10,77	10,77	oui
		D004	1,2	1,2	
		D005	1,43	0,88	
		D006	5,27	4,31	
		D007	5,76	4,81	
		D008	2,99	2,53	
		D009	1,51	1,34	
		D012	12,8	11,92	oui
		D014	1,54	1,54	
		D015	3,07	3,07	
		D016	3,78	2	
		D017	2,73	1,23	
		D019	0,95	0,38	
		D023	2,16	2,08	
		D024	1,79	1,7	
		D025	2,12	1,31	
		D030	5,11	5,11	

Nom de l'agriculteur	Commune	Références parcelles	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Point de référence
		D031	0,7	0	
		D033	0,88	0,86	
GAEC DE LA CROIX VERTE	Agnetz	BE001	1,41	1,41	
		BE002	2,29	1,95	
		BE004	0,94	0	
		BE005	20,61	20,61	oui
		BE006	10	9,3	oui
		BE009	2,83	1,93	
		BE013	0,55	0,3	
		BE014	16,13	15,29	oui
		BE015	11,89	8,9	
		BE016	8,34	6,34	
EARL DU PARC	Avrechy	A001	40,42	39,87	oui
		A002	9,35	9,35	oui
		A004	5,55	5,55	
		A005	2,31	1,97	
		A009	3,42	2,87	
		A010	0,57	0	
		A012	8,03	8,03	
		A013	9,26	9,26	oui
		A017	6,02	6,02	
		A019	22,89	22,89	oui
		A036	0,67	0,67	
		A038	7,4	7,4	
		A045	4,06	4,06	
		A063	2,19	2,19	
		A077	7,56	7,56	
EARL PRIEM	Avrechy	C003	6	6	
BOUCHU Patrice	Clermont	BP001	13,3	13,19	oui
GAEC DE LA CROIX VERTE	Clermont	BE007	3,05	1,45	
		BE008	0,93	0,93	
EARL PRIEM	Etouy	C004	15,24	15,24	oui
EARL WAFFELAERT	Etouy	WA001	7,36	6,66	
		WA002	8,82	8,82	oui
		WA003	22,45	22,45	
		WA004	9,11	9,11	oui
		WA005	1,5	1,5	
EARL DU GRAND CHAMP	Fitz-James	B001	22,75	22,75	oui
BOUCHU Patrice	Fitz-James	BP015	2,64	2,64	
		BP016	0,89	0,89	

Nom de l'agriculteur	Commune	Références parcelles	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Point de référence
MASSE Daniel	Fitz-James	D029	3,29	3,29	

La localisation des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

Le suivi agronomique des sols visé à l'article IIX.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 est réalisé sur les parcelles identifiées comme point de référence dans le tableau ci-dessous.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemercier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société LAITIÈRE DE CLERMONT

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Clermont

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France